

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable**

Unité procédures et réglementation

N° 186 du 13/08/2019

ARRÊTÉ /DEAL/ UPR / N° 186

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation, présentée par la société CARRIERES DU GALION SARL, pour l'extension de la carrière de sable et de latérite, sur le territoire des communes de Montsinéry-Tonnégrande (97356) et de Roura (97311).

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU le dossier de demande d'autorisation pour l'extension de la carrière de sable et de latérite sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande 97356 et la commune de Roura 97311, déposé par la société CARRIERES DU GALION SARL le 1^{er} mars 2018 et les compléments apportés le 20 octobre 2018 ;

VU l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du Code de l'environnement définissant les catégories d'aménagements, ouvrages et travaux soumises à étude d'impact ;

VU l'avis du Conseil National de la Nature (CNPN) du 14 février 2019 ;

VU l'avis délibéré n° MRAe 2019APGUY3 du 7 mars 2019 de la Mission Régionale d'autorité environnementale de la Guyane (MRAe) sur le projet d'extension de l'autorisation d'exploitation de la carrière Galion sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande et la commune de Roura ;

VU la réponse du pétitionnaire de l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale n° MRAE 2019APGUY3 du 7 mars 2019 ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane pour l'année 2019;

VU la désignation n° E19000009/97 du 13 juin 2019 par le président du Tribunal Administratif de la Guyane de M. Paul PERSDAM, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les dates d'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur M. Paul PERSDAM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2018-20-010 du 20 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, à savoir France Guyane et L'Apostille ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement et relève des rubriques n° 2510-1, n° 2515-1, n° 2517 et n° 2720-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant l'exploitation de carrière et l'installation de stockage de déchets résultant du traitement des ressources minérales ainsi que de l'exploitation des carrières ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et relève des rubriques n° 2.1.5.0 et n° 3.2.3.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau (IOTA) concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet et le plan d'eau, permanent ou non, dont la superficie est supérieure à 3 ha.;

Considérant que conformément au Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation présenté est complet et régulier et comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est procédé sur le territoire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande et de la commune de Roura, pour une durée de 31 jours, **du 02 septembre 2019 au 02 octobre 2019 inclus**, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation pour l'extension de la carrière de sable et de latérite.

La demande est introduite par la société CARRIERES DU GALION, PK 22, route de l'Est, 97311 Roura, représentée par Mme Sabrina KALOKO – 0694 24 80 44 – carriere.du.galion@gmail.com.

Le service instructeur en charge de ce dossier à la DEAL est le service risques, énergie, mines et déchets – unité mines et carrières – 0594 29 53 42 – courriel : remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr – adresse : DEAL rue Carlos Fineley (pointe Buzaré) CS 76003 – 97306 Cayenne cedex.

Les pièces du dossier d'enquête sont déposées et consultables :

- A la **Mairie de Montsinéry-Tonnégrande**, rue du Gouverneur Félix EBOUE 97356 Montsinéry-Tonnégrande – 0594 31 39 41, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exception du samedi, dimanche et jours fériés :
Lundi et mercredi : 8h - 15h – mardi et jeudi : 8h - 13h et 14h - 17h – vendredi 8h - 13h
- A la **Mairie de Roura**, rue Georges-Edmé-Labrador 97311 Roura – 0594 28 00 00, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exception du samedi, dimanche et jours fériés :
Lundi et jeudi : 08h - 13h15 et 14h - 17h – mardi, mercredi et vendredi : 8h - 14h10
- Sur le site internet de la préfecture de la Guyane www.guyane.pref.gouv.fr (accueil - actualités – enquêtes publiques)
- Sur le site internet de la DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public – enquêtes publiques 2019).
- À la DEAL Guyane située rue Carlos Fineley – Impasse Buzaré – CS 76 003 – 97 306 – Cayenne Cedex – 0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54, sur rendez-vous.
- Sur la plateforme environnementale : www.projets-environnement.gouv.fr

Le commissaire enquêteur M. Paul PERSDAM recevra le public à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande et à la mairie de Roura de 9 h à 12 h les jours suivants :

- Les lundis 02, 16 et 30 septembre 2019 à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande
- Les lundis 09 et 23 septembre 2019 à la mairie de Roura

Article 3 – Le public pourra formuler ses observations :

- **Par écrit** sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande et à la mairie de Roura, pendant toute la durée de l'enquête publique aux adresses indiquées ci-dessus ;
- **Par voie postale**, à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande et à la mairie de Roura aux adresses indiquées ci-dessus, à l'attention du commissaire enquêteur M. Paul PERSDAM ;
- **Par dépôt** sur le site de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (**information du public - enquêtes publiques 2019**)
- **Par courriel** à la DEAL : enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr ainsi qu'à la **mairie de Montsinéry-Tonnégrande et à la mairie de Roura** : - mairie@montsinery-tonnegrande.fr et d.riche1@only-entreprise.fr

Les observations formulées par voie postale et déposées sur le site de la DEAL seront annexées au registre d'enquête publique.

Article 4 – Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, par les soins des maires de la commune de Montsinéry-Tonnégrande et de la commune de Roura pour être porté à la connaissance du public.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage, établi par les maires de la commune de Montsinéry-Tonnégrande et de la commune de Roura constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux, à savoir France Guyane et L'Apostille, les vendredis 16 août 2019 et 06 septembre 2019.

Les extraits des journaux reproduisant cet avis figureront au dossier d'enquête.

code de l'environnement : « Les affiches mentionnées au IV de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fondjaune ».

Article 6 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 – Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes. Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guyane.

Article 8 – Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera transmise à la société CARRIERES DU GALION, à la DEAL, unité procédures et réglementation, rue Carlos Fineley à Cayenne (0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54) et à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande et à la mairie de Roura où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- annonces- enquêtes publiques) et sur le site de la DEAL Guyane : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public- enquêtes publiques 2019).

Article 9 – A l'issue de l'enquête publique, le préfet pourra délivrer, après avoir sollicité, l'avis de la CDNPS dans sa formation spécialisée dite « des carrières », le cas échéant, les autorisations sollicitées par la société CARRIERES DU GALION SARL.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les maires de la commune de Montsinéry-Tonnégrande et de la commune de Roura sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD